

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 novembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° II-1153

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:

Le 7° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la fin du *a*, le taux : « 57,53 % » est remplacé par le taux : « 57,28 % » ;

2° Après le *i*, est inséré un *j* ainsi rédigé :

« *j*) Au régime d'allocation viagère des gérants de débits de tabac, pour une fraction correspondant à 0,25 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement affecte 0,25 % du produit des droits de consommation sur les tabacs, aujourd'hui affectés à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) au régime d'allocation viagère des gérants de débits de tabac (RAVGDT).